

DISTILLERIE DE BERCLOUX

16 Rue de la Mairie

17 770 BERCLOUX

Tel : (+33) 6 07 91 43 52

Monsieur Le Préfet de La CHARENTE-MARITIME

Service des Installations Classées

rue REAUMUR

17000 LA ROCHELLE

BERCLOUX, le 25 Mai 2022,

Objet : demande d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2250

Monsieur Le Préfet,

Nous avons le plaisir et l'honneur de vous transmettre ce jour notre dossier de demande d'enregistrement de nos activités de distillation, classées au titre de la rubrique n° 2250-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette activité est réalisée sur la commune de BERCLOUX au 16 rue de la Mairie.

Ce dossier comprend :

- le document CERFA 15679-02,
- un dossier de pièces complémentaires,
- des annexes dont les plans :
 - de situation au 1/25000^{ème},
 - de masse au 1/2500^{ème} jusqu'à une distance de 100 m des abords,
 - d'ensemble au 1/200^{ème} jusqu'aux 35 m des limites d'exploitation.

La distillerie n°1 étant existante depuis 1976 et la brasserie étant existante depuis 2002, nous sollicitons votre bienveillance afin de déroger aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 14 janvier 20111 relatives aux caractéristiques des structures de la distillerie n°1 notamment :

- le caractère REI 120 des murs extérieurs qui n'est pas assuré du fait de la présence de poteaux métalliques liés à la charpente métallique,
- le caractère REI du mur de séparation avec la salle de pressage qui n'est pas REI 240 et qui ne comporte pas d'acrotère,
- le sens d'ouverture et la tenue au feu des portes intérieure et extérieure.

Le respect de ces prescriptions sur la distillerie n°1 engendrerait des coûts inacceptables car il impliquerait de reconstruire entièrement ce bâtiment. Toutefois, en cas d'incendie, aucun effet thermique n'est à attendre sur les autres bâtiments de stockage de produits combustibles ou inflammables, ni à l'extérieur du site.

Le tableau sur la page suivante présente le classement des activités projetées au titre de la nomenclature des ICPE.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km sont BERCLOUX et BRIZAMBOURG. Le rayon d'affichage au 1/25 000 est présent en annexe.

Nous vous saurions gré de nous adresser en retour un récépissé de dépôt.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

DISTILLERIE DE BERCLOUX
16, rue de la Mairie - 17770 BERCLOUX
Tél. 05 46 94 17 75 - Fax 05 46 94 88 90
www.distillerie-bercloux.fr

Philippe LACLIE,
Gérant de la DISTILLERIE DE BERCLOUX

Le tableau suivant présente le classement projeté par l'entreprise de ses activités et installations au titre de la nomenclature des ICPE. En tenant compte de l'implantation des deux nouveaux alambics.

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	Local de distillation 1 : 1 x 30 hl + 1x 12,5 hl + Local de distillation 2 : 1 x 6 hl + 1 alambic de 3 hl + 1 alambic de 12,5 hl = 64 hl de charge soit une production de 38,4 hl d'AP/jour	E (1 km)
2251 - B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	5 000 hl/an	D
4755 - 2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai 267,6 m ³ Chai de coupe : 182 m ³ QSP 449,6 m³	DC
4718 — 2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de 13 t	DC
2220-2.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	10 t/j	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière de 698 kW	NC
1185 -2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Gaz type 12,7 kg R410A	NC

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime
2260 - 1.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Moins de 100 kW	NC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 1 : Classement des installations et activités projetées

Les communes concernées par ce rayon d'affichage de 1 km sont les communes de BERCLOUX et de BRIZAMBOURG.

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site est classé à déclaration au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0. Il est non classé au titre de la rubrique 2.1.5.0. En effet, les aménagements projetés sont réalisés au sein de bâtiments existants, les installations connexes sont existantes et nécessitent des raccordements, le projet ne prévoit pas la création de voirie ou de construction supplémentaire.

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	L'entreprise est alimentée en eau via un forage. La consommation projetée augmentera de 4 000 m ³ /an à 30 000 m ³ /an avec un maximum qui augmentera de 19 m ³ /j à 120 m ³ /j.	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le débit horaire restera inférieur à 8 m ³ /h.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha - (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Emprise du site <1 ha	NC

Tableau 2 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau